



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 004 019 22 S0011

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

date de dépôt : 1^{er} août 2022demandeur : **Commune de Barcelonnette,**
représentée par Mme VAGINAY RICOURT
Sophiepour : **Rénovation énergétique et mise aux**
normes de sécurité incendie salle multi-sportsadresse terrain : **36 Allée des Dames, à**
Barcelonnette (04400)Parcelle : **AE 107****ARRÊTÉ N° 394/2022 du 22 novembre 2022**
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette**Le maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 1^{er} août 2022 par la Commune de Barcelonnette, représentée par Mme VAGINAY RICOURT Sophie, demeurant Place Valle de Bravo, à Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation énergétique et la mise aux normes de sécurité incendie de la salle multi-sports ;
- sur un terrain situé 36 Allée des Dames, à Barcelonnette (04400) ;

Vu le code de l'urbanisme, et particulièrement les articles L 122-1 et suivants relatifs aux zones de montagne ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Uep du PLU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 08/12/2009, et la situation du projet en zones B9 et RI4 dudit plan ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France, assorti de prescriptions, en date du 29/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité, assorti de prescriptions, en date du 10/10/2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 01/08/2022 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 29/09/2022 ci-annexé seront respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité dans son avis en date du 10/10/2022 ci-annexé seront respectées.

Par délégation,
L'adjoint au Maire
Yvan BOUGUYON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.